

Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 23 mai 2014

Objet : **CONTRIBUTION FINANCIERE POUR EXTENSION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

L'an deux mil quatorze, le vingt-trois mai, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 16 mai 2014

Présents : 28  
Absents : 1  
Votants : 29

**PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, CHEVROT, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, LAPLANCHE, MORAND, PAIN**  
**MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, GAY, GERARDO, GIMBERT, GLOECKLE, LEMONIAS, LE PENDEVEN, LORIMIER, MULLER, PAGES, PEYRONNARD, PIANETTA**

**ABSENTS : M. FORT (pouvoir à M. LORIMIER)**

Mme. Anne-Françoise HYVRARD a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, son article L332-15,

Vu l'article 18 de la loi n° 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Vu l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2008 fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Considérant qu'au moment de l'instruction du permis de construire de l'opération COGEDIM rue Charles de Gaulle, ERDF a indiqué à la commune qu'une extension du réseau électrique sous sa maîtrise d'ouvrage était nécessaire pour alimenter cette parcelle,

Considérant que cette extension de réseau ne vient pas répondre exclusivement aux besoins de cette opération car elle permettra à terme d'autoriser d'autres constructions dans ce secteur sur des terrains encore disponibles et classés en zone U au PLU, la commune prend à sa charge le coût de cette extension à hauteur de 60 %,

Considérant que le permis de construire portant sur cette opération de 31 logements collectifs (dont 9 logements locatifs sociaux) a été accordé le 10 juillet 2013,

Considérant que le montant du devis initial d'ERDF communiqué lors de l'instruction du permis de construire s'élevait à 44 252,00 euros TTC et que celui-ci a été revu à la baisse du fait que des fourreaux installés par la commune existent déjà sous la piste cyclable rue Charles de Gaulle,

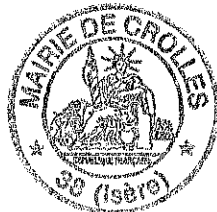

Considérant la convention relative à la contribution financière en date du 23 avril 2014 transmise par ERDF à la commune pour signature et jointe au projet de délibération,

ERDF demande aujourd'hui à la commune, avant de procéder aux travaux, de signer cette convention pour s'engager à financer cette extension de réseau sous les conditions suivantes :

- Le montant prévisionnel de la contribution pour l'extension à la charge de la commune s'élève à 16 420,72 euros HT (19 704,86 euros TTC) soit 60 % du montant total des travaux.
- Les travaux d'extension du réseau électrique, hors du terrain d'assiette de l'opération et réalisés par ERDF en sa qualité de maître d'ouvrage, sont les suivants : création de canalisation Haute Tension (les travaux d'extension sont dimensionnés pour une puissance de 172 kVA).

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de contribution financière pour cette extension de réseau.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
Crolles, le 2 juin 2014  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services.

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.